



## **CONVENTION PARTENARIALE DISPOSITIF PASS PERMIS CITOYEN**

### **Entre:**

La Commune de Villebon-sur-Yvette représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA, dûment habilité par délibération n°2021-10-074 du 14 octobre 2021, et autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2025 n° 2025-10-080 et désignée sous le terme « la Commune »,

d'une part,

### **Et :**

**L'auto-école xxx , sise xxx, représentée par xxx, ci-après dénommée « le Prestataire »,**

d'autre part,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**Considérant** que la Commune de Villebon-Sur-Yvette a instauré le dispositif « Pass Permis Citoyen » dans le cadre de sa politique Jeunesse,

**Considérant** le permis de conduire comme un atout incontestable pour l'emploi, la formation ou, plus globalement, un premier pas vers l'autonomie et la mobilité des jeunes,

**Considérant** l'intérêt d'aider financièrement au permis de conduire des jeunes Villebonnais, en échange d'une contrepartie pour la Commune,

**Considérant** qu'il convient en conséquence, par la présente convention d'attribuer une aide financière à des jeunes résidents de la Commune de Villebon-sur-Yvette, âgés de 15 à 25 ans, conformément à la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2025 n° 2025-10-080,

**Considérant** le développement du partenariat avec les auto-écoles situées sur Villebon-sur-Yvette et les communes avoisinantes,

**Considérant** la nécessité d'établir une convention avec chaque auto-école partenaire dispensant la formation aux jeunes, ainsi que les avenants à venir,

### **Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – ADHESION A L'OPERATION :**

Par la présente convention, le Prestataire déclare adhérer au dispositif « Pass Permis Citoyen » mis en place par la Commune à destination des jeunes Villebonnais âgés de 15 à 25 ans.

### **ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE :**

Le Prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire du « Pass Permis Citoyen » en vue de l'obtention de son permis de conduire, sur présentation du document d'attribution qui lui aura été remis par la Commune.



Cette formation intègre les prestations suivantes :

- Frais d'inscriptions et de gestion du dossier administratif,
- Cours théoriques
- Examens blancs,
- Présentation(s) à l'épreuve théorique du permis de conduire,
- Heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ,
- Présentation(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire

Le Prestataire s'engage à :

- Accepter les conditions d'attribution du « Pass Permis Citoyen » définies par la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2025 n° 2025-10-XXX,
- Déduire de sa facture le montant de l'aide versée par la Commune, soit 100 € ou 200 € ou 250 € selon l'engagement du bénéficiaire, et à l'indiquer de manière très explicite sur la facture délivrée à l'apprenti conducteur,
- Informer rapidement la Commune en cas d'éventuels problèmes rencontrés avec le bénéficiaire,
- Fournir à la Commune ses tarifs actualisés concernant la formation au permis de conduire,

### **ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE :**

La Commune s'engage à transmettre aux bénéficiaires du « Pass Permis Citoyen », la liste du ou des prestataire(s), partenaire(s) adhérent(s) à ce dispositif d'aide financière.

L'engagement financier de la Commune s'effectuera lorsque le bénéficiaire aura effectué la totalité de ses heures d'activités d'intérêt collectif (10 ou 20 ou 25 heures selon le bénéficiaire) et lorsqu'il aura fourni au service municipal en charge du suivi du « Pass Permis Citoyen » une attestation d'inscription à l'auto-école.

La Commune s'engage alors vis-à-vis du Prestataire à lui faire parvenir un mandat administratif du montant correspondant à l'engagement du bénéficiaire, soit 100 € ou 200 € ou 250 €.

La Commune s'engage à contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES :**

Une seule aide sera attribuée par apprenti conducteur.

Toutes prestations financières au-delà du forfait seront à la charge du candidat.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION :**

Cette convention de partenariat prendra effet à la date de signature du présent document, pour une durée d'un an, reconductible deux fois.

### **ARTICLE 6 – MODIFICATION – RESOLUTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION :**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Dans le cas d'une résiliation et de non-renouvellement du fait de la Commune de cette convention, le Prestataire ne pourra pas proposer ce dispositif auprès de ses clients.



République Française  
Département de l'Essonne  
Canton des Ulis

En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie pourra dénoncer la convention. Cette dénonciation ne pourra pas intervenir sans qu'une mise en demeure préalable de respecter ses obligations ne soit adressée à la partie défaillante. La dénonciation interviendra de plein droit à l'issue d'un délai de trois mois mentionné dans la mise en demeure restée sans effets. Cette dernière sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, les parties peuvent convenir de rechercher une issue amiable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou plusieurs d'entre elles.

#### **ARTICLE 7 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles

Fait à Villebon-sur-Yvette, le

Le  
Pour le Prestataire

Le  
Pour la Commune  
Le Maire

XXXXXXX

Victor DA SILVA